QUESTION UIT-R 231/4[[1]](#footnote-1)\*

Partage entre systèmes du service fixe par satellite à satellites non géostationnaires et d'autres réseaux du service fixe par satellite

(1995)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que des systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) et les stations terriennes associées ont été mis en œuvre dans le service fixe par satellite (SFS) moyennant l'utilisation des attributions de fréquences existantes pertinentes;

*b)* que la mise en place des nouveaux systèmes à satellites visés au point *a)* du *considérant* a créé de nouvelles situations de partage avec d'autres systèmes de SFS qui n'ont pas encore été étudiées à fond;

*c)* que les critères de partage utilisés pour les brouillages entre les réseaux du SFS à satellites géostationnaires et les autres systèmes du SFS ne seront peut-être pas applicables à la situation de partage visée au point *b)* du *considérant*,

décide de mettre à l'étude les Questions suivantes

1 Quelles sont les caractéristiques techniques probables des systèmes du SFS non OSG?

2 Quels sont les critères de brouillage autorisé (à long terme et à court terme) entre les systèmes du SFS non OSG et les autres systèmes du SFS qui utilisent les mêmes bandes de fréquences?

3 Quelles méthodes de calcul des brouillages faut-il utiliser pour analyser les risques de brouillage entre les systèmes du SFS non OSG et les autres systèmes du SFS qui utilisent les mêmes bandes de fréquences?

4 Quelles sont les possibilités de partage du spectre et les solutions techniques disponibles qui permettent le partage des fréquencesentre les systèmes du SFS non OSG et les autres systèmes du SFS qui utilisent les mêmes bandes de fréquences?

décide en outre

1 que les résultats des études susmentionnées devraient être inclus dans des Recommandations et/ou Rapports appropriés;

2que les études susmentionnées devraient être achevées d'ici à 2027.

NOTE – Voir les Recommandations UIT-R S.1255, UIT-R S.1257, UIT-R S.1323, UIT-R S.1325 et UIT‑R S.1328.

Catégorie: S2

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* La Commission d'études 4 des radiocommunications a apporté des modifications de forme à cette Question en 2023, conformément à la Résolution UIT-R 1. [↑](#footnote-ref-1)